REPUBLIQUE FRANCAISE

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

AVIS N° 2013.0049/AC/SEESP du 16 mai 2013 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au référentiel concernant la durée d'arrêt de travail dans le cas de la rupture du tendon d'Achille

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 16 mai 2013,

Vu l'article L.161-39 alinéa 2 du code de la sécurité sociale,
Vu la saisine de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie du 29 janvier 2013 relative au référentiel concernant la durée d'arrêt de travail dans le cas de la rupture du tendon d'Achille,

ADOPTE l'AVIS SUIVANT :

Concernant le référentiel de durées indicatives d'arrêt de travail après rupture du tendon d'Achille, des divergences apparaissent entre le document soumis par la CNAMTS et l'opinion recueillie auprès de l'Association française de chirurgie du pied qui préconise une durée d'immobilisation de 1 à 2 mois suivie d'une rééducation pendant 1 mois. En l'absence de littérature de haut niveau de preuve et de recommandations de pratique clinique publiées sur le sujet, et au vu du délai de deux mois prévu par l'article L.161-39 du Code de la sécurité sociale insuffisant pour permettre la recherche d'un consensus professionnel, la HAS ne dispose pas d'éléments suffisamment pertinents pour se prononcer sur la durée indicative d'arrêt de travail concernant la rupture du tendon d'Achille.

Fait le 16 mai 2013

Pour le collège,
le président,
Pr Jean-Luc Harousseau

signé

2 avenue du Stade de France – F 93218 Saint-Denis La Plaine CEDEX – Tél. : +33(0)1 55 93 70 00 – Fax : +33(0)1 55 93 74 00
www.has-sante.fr – N° SIRET : 110 000 445 00012 – code APE : 8411 Z